

Assurance contre
l'incendie

Loeur Grole
30 7^e 1854.

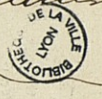
à Monsieur
le Directeur de la compagnie la France
Lyon

P.C

Monsieur le Directeur

Le sieur Grole (Grole) marchand de
charbon et revendeur d'objets mobiliers
demeurant actuellement quai Fulchiron, 29
à Lyon; a l'honneur de vous exposer:

Qu'il étoit assuré à votre Compagnie pour
police, N° 8640 de la place de Lyon pour une
somme de trois mille cinq cents francs
sur mobiliers personnel et charbon.



Que dans la nuit du 15 au 16 septembre
coursant un violent incendie a détruit la
maison qu'il habitait rue St Georges (N° ancien 11)
N° 13 et tout ce qu'elle contenait.

Que le lendemain de ce sinistre il a fait sa
déclaration à M^o Breau votre agent-général à
Lyon, avec l'état détaillé des objets qu'il a perdus
s'élevant à la somme de trois mille ^{trois} ~~soix~~ cents francs

pardevant M^o le juge
de paix du 6^e arrondissement,
et qu'il a remis
expédition de cette
déclaration

Que par exploit d'huissier votre compagnie
lui a fait signifier une fin de non-recevoir, d'après
laquelle il résulterait des dispositions des articles

[Signature]

5, 6 et 7 Des conditions générales de la police
attendu que " Dans le cas on occupé par le
" pétitionnaire se trouvoit depuis quelque temps
" une fabrique d'ouverts et qu'il n'en restoit
" pres fait la Déclaration.

Le Souffigné, ne pense nullement que les
Suddits articles 5, 6 et 7 puissent être
interprétés dans un sens exclusivement favorable
à la Compagnie, loin de là, le Souffigné est
fermement convaincu que le total de ces articles
laisse à l'égard le bien moral voulu pour
acquiescer la preuve qu'il a été non seulement
projeté mais établi une industrie dangereuse
contigue à son domicile.

Cette fabrique d'ouverts dont on oppose la
non Déclaration à l'égard, n'avoit pres encore
été dûment autorisée à fonctionner, elle étoit
donc légalement presbute que l'état de projet.

Cette puissante et irrésistible considération,
heureusement appuyée sur la réputation de
haute loyauté & d'estime acquise à votre
Compagnie, que votre Serénité a eu la prudence
de choisir comme une sauve-garde infailible
contre l'incendie et bien la Steberfuge de la
Chicane.

C'est donc avec une confiance sans borne
que le Souffigné, a tout lieu d'espérer que
vous ferez justice en ordonnant le payement

De ce qui lui revient à titre d'assurance.

Donnée cette pleine et entière conviction, J'ai
l'honneur d'être,



Monsieur le Directeur,

Lyon, ce 30^e 7^{bre}
1854.

À votre très respectueux serviteur.

Signé Grole

Co. of the ...
Born ...



...

1811, ...
...

Main body of extremely faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.